



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020 - 360  
modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de tri-compostage  
du SICTOM à SAINT-PERDON (40)**

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DAGR/1991/677 du 9 décembre 1991 autorisant le SICTOM du Marsan à exploiter une unité de traitement des ordures ménagères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/1erB/2012/n° 212 du 7 mai 2012, actualisant les prescriptions suite à la modernisation de l'installation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 28 à 43 ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;

**Vu** les dossiers transmis les 14 janvier 2020 et 18 février 2020 par le SICTOM du Marsan en vue d'améliorer le fonctionnement de son installation et d'accueillir des déchets en provenance de Gironde ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2020 ;

**Vu** l'avis du SICTOM du Marsan du 05 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 2 juin 2020 par courrier électronique ;

**Considérant** que le projet d'amélioration du fonctionnement de l'installation prévoit la mise en place d'un nouveau système de séchage des refus de tri à l'aide de panneaux solaires photovoltaïques ;

**Considérant** que le séchage des refus de tri permettra une valorisation de ceux-ci en tant que combustible solide de récupération, au sein d'une installation autorisée à les produire ;

**Considérant** que l'installation dispose d'une capacité suffisante pour accueillir des déchets provenant d'une autre installation de tri d'ordures ménagères, actuellement non valorisés ;



**Considérant** que l'accueil de ces déchets peut s'effectuer en double fret avec l'expédition des refus de tri séchés ;

**Considérant** que ce projet permet de limiter le trafic routier induit par le traitement de ces déchets ;

**Considérant** que l'installation des panneaux photovoltaïques s'effectuera dans le respect de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 susvisé est complété de la manière suivante :

Au point 10 - 3ème alinéa, est rajoutée la mention "les refus de tri fermentescibles issus d'ordures ménagères, provenant d'installations de tri implantées dans des départements limitrophes à l'installation".

### **Article 2 :**

La mise en place de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments de l'installation doit s'effectuer dans le respect des prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Perdon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Perdon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Perdon, Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM du Marsan.

Mont-de-Marsan, le **21 JUIL. 2020**

La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER